



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires  
2018/DDT/AFC/457

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** les articles L 427-1 à L 427-3, L 427-6 et R 427-1 à R 427-3 du Code de l'environnement ;  
**VU** l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
**VU** l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, classant le renard comme espèce nuisible sur l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle ;  
**VU** la demande de renouvellement de l'arrêté tir de nuit renard, formulée le 16 juillet 2018 par M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs ;  
**VU** le dossier déposé par la Fédération départementale des chasseurs le 16 juillet 2018 ;  
**VU** la participation du public effectuée du 20 août 2018 au 11 septembre 2018 ;  
**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 septembre 2018 ;  
**VU** l'avis de Mme la Directrice départementale des territoires ;  
**VU** l'avis favorable de M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L427-6 du code de l'environnement permet au préfet d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** le classement nuisible du renard en Meurthe-et-Moselle par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** l'objectif de soutien des effectifs de petit gibier contribuant à la biodiversité, en particulier sur les territoires des Groupements d'intérêt cynégétique "petit gibier" et l'investissement de ceux-ci pour la réimplantation des espèces perdrix, faisan et lièvre ;

**CONSIDÉRANT** les moyens mis en œuvre par les GIC "petit gibier" pour limiter les effectifs de renards au travers de la chasse et du piégeage et l'intérêt du tir de nuit pour soutenir le dispositif ;

**CONSIDÉRANT** que les territoires concernés par le présent arrêté sont restreints aux GIC les plus investis ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de cette pratique par les Lieutenants de louveterie est une garantie de sécurité et de modération des interventions en minimisant l'impact sur les espèces non concernées ;

**CONSIDÉRANT** la note de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de juin 2015 concernant le rôle du renard dans la régulation des populations de campagnols et les moyens de régulation du renard ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Les Lieutenants de louveterie suivants sont chargés d'organiser le prélèvement de renards à des fins cynégétiques sur le territoire de certains Groupements d'intérêt cynégétique "petit gibier" du département de Meurthe-et-Moselle depuis la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018 :

- Noël LORRAIN : pour la commune de Toul.

- **Nathalie FONTY** : pour les communes de Domèvre-en-Haye ; Gézoncourt ; Griscourt ; Montauville ; Jezainville ; Lironville ; Mamey ; Manonville ; Manoncourt-en-Woëvre ; Martincourt ; Minorville ; Montauville ; Noviant-aux-Prés ; Rogéville ; Saizerais ; Tremblecourt ; Villers-en-Haye.

- **Kevin DELON** : pour les communes de Andilly ; Avrainville ; Belleville ; Bouvron ; Dieulouard ; Francheville ; Jaillon ; Liverdun ; Rosières en Haye ; Villey-Saint-Etienne.

- **François GENAY** : pour les communes d'Agincourt ; Amance ; Art-sur-Meurthe ; Athienville ; Bauzemont ; Bey-sur-Seille ; Bezange-la-Grande ; Bienville-la-Petite ; Bonviller, Bouxières-aux-Chênes ; Brin-sur-Seille , Buissoncourt ; Cerville ; Champenoux ; Chanteheux, Courbesseaux ; Crévic ; Dommartin-sous-Amance ; Drouville ; Einville-au-Jard ; Erbéviller-sur-Amezule ; Eulmont ; Gellenoncourt ; Haraucourt ; Hénamenil, Hoéville ; Jolivet, Laître-sous-Amance ; Laneuvelotte ; Lay-Saint-Christophe ; Lenoncourt ; Maixe ; Mazerulles ; Moncel-sur-Seille ; Pulnoy ; Raville-sur-Sanon ; Réméréville ; Saulxures-lès-Nancy ; Seichamps ; Serres ; Sornéville ; Valhey ; Varangéville ; Velaine-sous-Amance.

- **Jean-Pierre SIMOUTRE** : pour les communes d'Amenoncourt ; Autrepierre ; Avricourt ; Blâmont ; Blémerey ; Chazelles-sur-Albe ; Crion, Croismare, Domjevin ; Emberménil ; Fréménil ; Gondrexon ; Hénamenil, Igney ; Laneuveville-aux-Bois ; Leintrey ; Manonviller ; Marainviller, Reillon ; Remoncourt ; Repaix ; Saint-Martin ; Sionviller ; Thiebaumenil, Vaucourt ; Vého ; Verdenal ; Xousse.

- **Bruno CANTENEUR** : pour les communes de Borville ; Essey-la-Côte ; Giriviller ; Loromontzey ; Mattexey ; Rozelieures ; Saint-Boingt ; Saint-Germain ; Saint-Rémy-aux-Bois ; Vennezey ; Villacourt ; Virecourt.

- **Denis RAPENNE** : pour les communes de Clayeures, Einvaux, Franconville, Froville, Lamath, Landécourt, Méhoncourt, Moriviller.

- **Jean-Eric MALJEAN** : pour les communes ; Allamps ; Bagneux ; Barisey-au-Plain ; Barisey-la-Côte ; Blénod-lès-Toul ; Bulligny ; Charmes-la-Côte ; Choley-Ménillot ; Colombey-les-Belles ; Crézilles ; Domgermain ; Foug ; Gibeau-meix ; Gye ; Lay-Saint-Remy ; Mont-l'Étroit Mont-le-Vignoble ; Moutrot ; Ochey ; Saulxures-lès-Vannes ; Toul ; Uruffe ; Vannes-le-Châtel.

- **Pascal BONNE** : pour les communes de Bainville-sur-Madon ; Bicqueley ; Houdelmont Maizières ; Pierre-la-Treiche ; Pierreville ; Pont-Saint-Vincent ; Sexey-aux-Forges ; Thuilley-aux-Groseilles ; Viterne ; Xeulley.

- **Jean-Charles BURTE** : pour les communes de Affracourt ; Chaouilley ; Diarville ; Forcelles-Saint-Gorgon ; Forcelles-sous-Gugney ; Gerbécourt et Haplemont ; Gugney ; Housseville ; Jevoncourt ; Omelmont ; Praye ; Pulney ; Quevilloncourt ; Saint-Firmin ; Saxon-Sion ; Tantonville ; They-sous-Vaudémont ; Vaudémont ; Vézelize ; Vroncourt.

- **Jean-Marc BRIER** : pour les communes de Arnville ; Bayonville ; Bernécourt ; Chambley-Bussières ; Charey ; Dampxivoux ; Dommartin-la-Chaussée ; Essey-et-Maizerais ; Euvezin ; Fey-en-Haye ; Flirey ; Hagéville ; Jaulny ; Limey-Remenauville ; Onville ; Pagny-sur-Moselle ; Montauville ; Pannes ; Prény ; Rembercourt-sur-Mad ; Saint-Baussant ; Saint-Julien-les-Gorze ; Seicheprey ; Thiaucourt-Regnéville ; Vandières ; Vandelainville ; Viéville-en-Haye ; Villecey-sur-Mad ; Waville ; Vilcey-sur-Trey ; Villers-sous-Prény ; Xammes.

- **Gilles GROSDIDIER** : pour les communes de Bayon ; Brémoncourt ; Haigneville ; Haroué ; Lemainville ; Ormes-et-Ville ; Vaudeville et Vaudigny.

Chaque louvetier pourra se faire assister par les autres louvetiers du département qu'il mandatera.

**Jean-Pierre SIMOUTRE** est chargé de la coordination du dispositif.

**ARTICLE 2** – Le prélèvement des renards pourra être effectué de nuit, par arme à feu, grâce à l'utilisation de véhicules et de sources lumineuses. Seuls pourront intervenir comme tireurs les lieutenants de louveterie désignés l'article 1. Ils pourront se faire assister de bénévoles (chauffeurs et éclaireurs) pour la bonne réalisation de ces opérations.

**ARTICLE 3** – Au maximum, **cinq cents** animaux pourront être ainsi prélevés.

**ARTICLE 4** – Avant chaque sortie, l'équipe d'intervention devra prévenir, dans la journée qui précède les opérations de tir de nuit :

- le service de gendarmerie ou de police, responsable du secteur concerné par les opérations de prélèvement,
- le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les maires des communes concernées.

**ARTICLE 5** – Les dépouilles des animaux tués devront être ramassées et déposées dans l'une des bennes prévues à cet effet par la Fédération départementale des chasseurs, en vue d'un équarrissage.

**ARTICLE 6** – En cas de besoin, les opérations pourront être suspendues sur le territoire qui le nécessiterait. En particulier, en cas de pullulation de campagnols signalée par la FREDON, le tir sera suspendu sur la commune concernée et les communes limitrophes.

**ARTICLE 7** – Après chaque sortie, les différents intervenants transmettront à Jean-Pierre SIMOUTRE un compte-rendu mentionnant la date de l'intervention, le nom des intervenants, la commune de prélèvement et le nombre d'animaux tués. Jean-Pierre SIMOUTRE adressera à la DDT, au plus tard le 15 janvier 2019, un bilan détaillé de l'ensemble des sorties réalisées et indiquant le nombre de prélèvements effectués chaque mois jusqu'au 31 décembre.

**ARTICLE 8** – La Fédération départementale des chasseurs est chargée de réaliser une étude sur l'impact de la mesure sur le petit gibier pour le 1<sup>er</sup> juillet 2019, comprenant notamment :

- le bilan des prélèvements de renard dans le cadre du piégeage et de la chasse,
- le bilan des comptages de renard et de petit gibier avec l'analyse de l'impact de la mesure de tir de nuit sur les populations,
- le bilan des actions cynégétiques en faveur du petit gibier (nature des actions mises en œuvre au cours de l'année et liste des souscripteurs).

**ARTICLE 9** – Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

**ARTICLE 10** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Directrice des territoires et M. Jean-Pierre SIMOUTRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, M. le Président de l'Association départementale des Lieutenants de l'oveterie, M. le Président de la FREDON Lorraine, Mmes et MM. les Maires des communes concernées pour affichage en mairie.

Nancy, le 02 OCT. 2018

Le Préfet

Éric FREYSSELINARD

